



Assemblée générale

Distr. générale
6 avril 2001

Cinquante-cinquième session
Point 94, e, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sans renvoi à une grande commission (A/55/L.78)]

55/246. Dispositions concernant l'organisation des travaux de la Commission thématique de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à un examen et à une évaluation des décisions de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II)

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 55/195 du 20 décembre 2000, par laquelle elle a décidé que la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à un examen et à une évaluation des décisions de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II) devait comporter une assemblée plénière, une commission plénière spéciale et une commission thématique, dont les modalités devaient être définies à la deuxième session du Comité préparatoire de la session extraordinaire,

Décide d'adopter les dispositions concernant l'organisation des travaux de la Commission thématique qui figurent dans l'annexe à la présente résolution.

*97^e séance plénière
21 mars 2001*

Annexe

Dispositions concernant l'organisation des travaux de la Commission thématique

1. La Commission thématique convoquera cinq séances comme suit:

Le mercredi 6 juin 2001, de 11 à 13 heures et de 15 à 19 heures

Le jeudi 7 juin 2001, de 9 à 13 heures et de 15 à 19 heures

Le vendredi 8 juin 2001, de 9 à 13 heures.

2. Les cinq séances seront consacrées aux deux thèmes principaux du Programme pour l'habitat¹: «un logement convenable pour tous» et «le développement durable des établissements humains dans un monde de plus en plus urbanisé».

¹ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II), Istanbul, 3-14 juin 1996* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.97.IV.6), chap. I, résolution 1, annexe II.

3. Le Bureau de la Commission thématique se compose d'un président, de trois vice-présidents et d'un rapporteur. Le Président de la Commission thématique est secondé par des animateurs représentant les États Membres.
4. La Commission thématique est ouverte aux États Membres, aux États observateurs et aux observateurs, aux organismes des Nations Unies, y compris les programmes, fonds, institutions spécialisées et commissions régionales possédant des compétences particulières sur le sujet de la session extraordinaire, ainsi qu'aux autres partenaires du Programme pour l'habitat qui sont accrédités.
5. Afin de faciliter la présentation des exposés, le Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat), en consultation avec les gouvernements et les partenaires accrédités du Programme pour l'habitat, est chargé de sélectionner les exposés thématiques. Tous les gouvernements des États Membres et les partenaires accrédités du Programme pour l'habitat peuvent soumettre des exposés. Seuls les membres des délégations gouvernementales ou des partenaires accrédités du Programme pour l'habitat peuvent présenter ces exposés.
6. Le Président de la Commission thématique présentera un résumé des délibérations à la séance plénière de clôture de la session extraordinaire.